



**PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE**

**Pôle « Politiques sociales »**

**ARRETE n° 2020-0019-SOCIAL en date du 27 février 2020**

**Portant agrément à l'Association IDOINE pour l'organisation de séjours de « vacances adaptées  
organisées »**

**Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article L. 114 ;

Vu le code du tourisme, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R. 412-8 à R. 412-17 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet de Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or ;

Vu le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu la circulaire DGCS/SD3 n°2010-97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les agences régionales de santé et les directions régionales et départementales en charge de la cohésion sociale sur le champ de la politique du handicap ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'agrément « Vacances adaptées organisées » prévu à l'article R. 412-12 du code du tourisme est délivré à  
L'Association IDOINE  
15C, chemin des Essarts  
25 000 Besançon

pour l'organisation de séjours de vacances en France.

**Article 2**

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

### **Article 3**

Pendant la durée de validité de cet agrément, l'Association IDOINE transmettra chaque année, à la direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté, le programme de ses activités pour l'année suivante et pour lesquelles elle a été agréée ainsi que les bilans circonstanciés quantitatifs, qualitatifs et financiers relatifs à ces activités.

### **Article 4**

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions prévues par l'article L. 412-2 alinéa 2 du code du tourisme relatif à l'agrément « vacances adaptées organisées ».

### **Article 5**

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'intéressé.

### **Article 6**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 Dijon).

Fait à Dijon, le 27 février 2020

Four le directeur régional et départemental  
La jeunesse, le sport  
et la cohésion sociale

  
Alix DUBONT-SANT-PRIEST